

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7653 relative au déboisement d'environ 4 074 m² d'une unité foncière de 7 132 m² en vue de la réalisation de 6 lots sur la commune de Lacanau (Gironde), reçue complète le 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déboiser environ 4 074 m² d'une unité foncière de 7 132 m² occupée par des pins maritimes, en vue de la réalisation de 6 lots d'habitations ; étant précisé qu'il prévoit la création d'une voie partagée en impasse ainsi que des espaces verts et du stationnement ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 500 mètres du site Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret*,
- en zone Uda (environ 5 332 m²) et N (environ 1 800 m²) classés en Espaces Boisés Classés du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Lacanau,
- dans une commune littorale ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres et arbustes avec des essences locales et adaptées au contexte du site comme des chênes pédonculés, des chênes vers, des arbousiers, des ajoncs d'Europe ou encore des bruyères ;

Considérant que le diagnostic de terrain, effectué le 12 mars 2019, fait état de la présence d'espèces d'intérêt patrimonial comme l'écureuil roux, le lézard des murailles ou encore le pinson des arbres et la mésange charbonnière, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures de réduction et d'évitement comme :

- la conservation d'une zone boisée en partie nord-ouest de l'emprise en projet (EBC)
- l'existence de zones de report de pinède au sud et à l'ouest ;
- la réalisation des travaux sur une courte période ;
- une communication prévue aux résidents sur les enjeux écologiques du site ;
- l'absence de pollution sonore et d'éclairage de nuit afin de laisser les espèces regagner les couloirs écologiques ;
- la non utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'absence de trous pouvant constituer un piège pour les potentiels amphibiens et micromammifères ;
- l'évitement de transport de terres potentiellement contaminées par les graines d'espèces invasives à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000 avoisinant, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement par des mesures préventives adaptées ;

Considérant la gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de la voirie, elles seront récupérées via les pentes en long, stockées et enfin infiltrées dans le sol ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de déboisement d'environ 4 074 m² d'une unité foncière de 7 132 m² en vue de la réalisation de 6 lots sur la commune de Lacanau (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 juin 2019.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).